

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
43 rue du Docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 31/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **CDMR**

Champblanc  
16370 RICHEMONT

Références : 2023 070 UbD16-86 ENV16  
Code AIOT : 0007200102

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement CDMR implanté Les Fayards - Les Mouillères 16270 TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE. L'inspection a été annoncée le 24/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CDMR
- Les Fayards - Les Mouillères 16270 TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
- Code AIOT : 0007200102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de diorite.

Renouvellement pour 30 ans et extension suivant l'arrêté préfectoral du 23/11/2020.

17 personnes travaillent sur la partie carrière.

L'installation de traitement située à côté fait l'objet d'une autre autorisation.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan et dispositions particulières d'exploitation ;
- Bruit, vibrations ;
- Retombées atmosphériques ;
- Rejets aqueux ;
- Stabilité de la verse ;
- Suivi environnemental, mesures d'accompagnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Epaisseur d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.1	/	Sans objet
7	Abatage à l'explosif	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4	/	Sans objet
8	Stokage des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
9	Front d'abatage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6	/	Sans objet
10	Remise en état :	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.2	/	Sans objet
11	Remblayage de carrière :	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	/	Sans objet
12	Interdiction d'accès en dehors des heures d'activité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 13	/	Sans objet
14	Registres et plans des carrière à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 15	/	Sans objet
18	Eaux de ruissellement des zones de stockage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.2	/	Sans objet
19	Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3	/	Sans objet
25	Plan de surveillance des retombés de poussières – objectifs	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	/	Sans objet
27	Vibrations	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2	/	Sans objet
31	gestion de la carrière	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 2.1.8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
39	Faune, flore	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 8.2.2.2	/	Sans objet
42	archéologie	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 1.7.2	/	Sans objet
43	Zones de stockage des déchets d'extraction inertes	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 7.1.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Petites fissures apparaissant sur le côté Sud de la verse. A tasser pour limiter les infiltrations d'eau.

### 2-4) Fiches de constats

N° 6 : Epaisseur d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Epaisseur d'extraction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 11.1. Epaisseur d'extraction : L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximal et les cotes minimales NGF d'extraction.
<b>Constats :</b> Les travaux d'extraction ont lieu au nord ouest de la fosse existante à une cote de 220 m NGF suivant le dernier plan d'exploitation du 24/11/2022. La cote minimale réglementaire est de 95 m NGF. Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Abatage à l'explosif

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Abatage à l'explosif
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 1.4. Abattage à l'explosif : Dans le cas où l'abatage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.
<b>Constats :</b> 42 tirs depuis le début de 2022. L'UMFE est utilisée pour les tirs importants sur une hauteur de 15 m mettant en ouvre 6 t d'explosif. Des cartouches sont utilisées pour les tirs à moindre hauteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Stokage des déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage des déchets inertes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 11.5. Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation des carrières : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser. Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède : - au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ; - à la récupération et au traitement des lixiviats ; Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède : - au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ; - à la récupération et au traitement des lixiviats ; - à des analyses des eaux de ruissellement et des lixiviats, en fixant des paramètres et les substances à analyser ainsi que la fréquence des analyses. En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
<b>Constats :</b> La carrière reçoit peu de déchets inertes extérieurs (4 600 t au total en 2021 dont des terres et cailloux et des matériaux de déconstruction pour 400 t) Dernière analyse d'eau en fond de fouille du 12/10/2022. Pas d'observation concernant les concentrations relevées en métaux lourds.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Front d'abattage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Front d'abattage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 11.6. - Front d'abattage. Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> La hauteur maximale de gradin est de 15 m côté ouest et de 10 m côté nord sur la partie extension. Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Remise en état :**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Remise en état :
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 12.2. Remise en état : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes : - la mise en sécurité des fronts de taille ; - le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ; - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
<b>Constats :</b> Le comblement de la fosse d'origine (fosse sud) se poursuit avec le remblayage sur son côté sud-est avec les matériaux de découverte non valorisables provenant de l'ouverture de la fosse nord.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Remblayage de carrière :

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remblayage de carrière :
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 12.3. Remblayage de carrière : I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6. III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.
<b>Constats :</b> Les matériaux inertes extérieurs (4 600 t en 2021 suivant la déclaration GEREP) sont l'objet d'un suivi sur un registre informatisé. Ils sont localisés sur le plan d'exploitation (dernier en date du 24/11/2022).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 12 : Interdiction d'accès en dehors des heures d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Interdiction d'accès en dehors des heures d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.
<b>Constats :</b> Le site est clos.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Registres et plans des carrière à ciel ouvert

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 15
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Registres et plans des carrière à ciel ouvert
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Registres et plans de carrières à ciel ouvert Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>- les bords de la fouille ;</li><li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li><li>- les zones remises en état ;</li><li>- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.</li></ul> Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Dernier plan d'exploitation du 24/11/2022 indiquant en différentes couleurs les zones en cours de remblayage et déjà remblayées, la zone de découverte, avec les différentes cotes NGF.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 18 : Eaux de ruissellement des zones de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de ruissellement des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 18.2.2. Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes : L'exploitant doit s'assurer que les installations zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.
<b>Constats :</b> Dernière analyse d'eau de fond de fouille le 12/10/2022. Pas d'observation concernant les résultats d'analyses équivalents à des eaux non polluées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 19 : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 18.2.3. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) : I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes. L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. II. - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. III. - L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, ainsi que le point kilométrique du rejet. Il fixe la fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser.
<b>Constats :</b> Les eaux rejetées en dehors de la carrière côté sud font l'objet d'un traitement avec flocculant. Dernière analyse du 09/11/2022. DCO < 10 mg/l, MES < 3,2 mg/l. Conforme. Lors de notre visite, il n'y avait pas de rejet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 25 : Plan de surveillance des retombés de poussières – objectifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de surveillance des retombés de poussières – objectifs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 19.7. - Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m <sup>2</sup> /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m <sup>2</sup> /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
<b>Constats :</b> Suivant le suivi GEREPE de 2021, la valeur la plus élevée a été relevée à La Laurière avec une concentration de 272 mg/m <sup>2</sup> /j. Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 27 : Vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vibrations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  22.2. Vibrations :                  I. - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.                  La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :                  BANDE DE FRÉQUENCE                  en Hz                  1                  5                  30                  80                  On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.                  Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.                  Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.                  En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.                  II. - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.</p>
<p><b>Constats :</b>                  Vitesse max relevée à Juillac, côté nord-ouest à environ 150 m du tir : 5 mm/s. Conforme. Veiller toutefois à ne pas dépasser cette valeur.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 31 : gestion de la carrière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 2.1.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  Date, éléments reportés dessus.</p>
<p><b>Constats :</b>                  Dernier plan d'exploitation du 24/11/2022.                  Ce plan montre la progression du chantier d'extraction de la fosse côté nord, le remblaiement côté sud-est, les cotes minimales atteintes par les anciens chantiers.                  Conforme.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 39 : Faune, flore**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 8.2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déviation du ru de Juillac
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Etat des travaux.
<b>Constats :</b> Les travaux de terrassement de la zone humide pour déconnecter le ru de Juillac ont été réalisés en septembre et octobre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 42 : archéologie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 1.7.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, archéologie préventive
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La réalisation des travaux archéologiques est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par la préfète de région.
<b>Constats :</b> La phase 1 a été réalisée. Les phases 2 à 5 seront réalisées en 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 43 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 71.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.  Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
<b>Constats :</b> Des fissures sont visibles sur le matériau fin, rebut de l'installation de traitement, côté Sud de la verse. Veiller à prévenir les infiltrations d'eau et à assurer la stabilité de ce dépôt.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet